

Arrêt

n° 73 019 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me G. LENELLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes né le 1er janvier 1994 et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2007, votre grande soeur [A. B.] est mariée de force par votre oncle paternel chez qui vous résidez depuis le décès de vos parents en 2000. Vous tentez de protester contre ce mariage, sans succès.

Quelques mois plus tard, votre soeur s'enfuit du domicile conjugal, vous n'aurez plus de nouvelle d'elle jusqu'à votre arrivée en Belgique. Votre oncle exige alors que votre autre soeur, [Y. B.], remplace la première et se marie au même homme. Vous et votre frère refusez cette proposition, votre oncle vous menace.

En novembre 2008, suite à ces menaces, vous entrez en contact avec votre tante, R., qui vient vous chercher et vous emmène, votre soeur [Y. B.], votre frère et vous-même, chez l'une de ses connaissances, K., à Pamelap. Vous y vivez pendant environ d'un an et demi.

Le 24 juin 2010, votre soeur [Y. B.] disparaît alors que vous étiez au travail. K. vous explique que la personne que vous aviez fuie, est venue la rechercher. Vous allez, durant trois jours, chercher votre soeur dans les villages alentours de Pamelap.

Le 27 juin 2010, en rentrant de vos recherches, vous constatez que votre petit frère a également disparu. Vous appelez alors votre cousin qui vient vous chercher avec votre oncle, ils vous emmènent à Mamou chez la femme de votre oncle.

Le 27 octobre 2010, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Arrivé en Belgique, le passeur vous apprend que c'est ici qu'il a déposé votre soeur [A. B.] en 2008.

Le 28 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile. Votre soeur, [A. B.] (CG[...]) a introduit une demande d'asile et a été reconnue réfugié par le CGRA en septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait de vous être opposé au mariage de vos deux soeurs imposé, par votre oncle paternel. Votre récit comporte cependant certaines invraisemblances et contradictions qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

D'emblée, vous affirmez vous être opposé au mariage de votre soeur [A.] en décembre 2007, attitude qui a été à la base de vos problèmes avec votre oncle paternel. Cependant, à la question de savoir quelle était votre âge à l'époque de ce mariage, vous répondez avoir « 8 ans ou 7 ans » (Rapport d'audition p. 8 et p. 9). Assertion impossible compte tenu de votre date de naissance. Cet événement constitue pourtant un moment clé de votre demande d'asile, d'autant plus que vous affirmez avoir protesté personnellement contre ce mariage forcé. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous le situiez à un si jeune âge.

Ensuite, après avoir passé un an et demi à Pamelap, vous affirmez qu'alors que vous rentrez du travail, K. vous apprend que la personne que vous aviez fuie, est venue chercher votre soeur (Rapport d'audition p. 3 et p. 13), vous décidez alors d'aller la chercher dans les villages environnants et ce durant trois jours. Or, il est invraisemblable qu'alors que K., présente au moment des faits, vous informe « que le vieil homme » est venu chercher votre soeur, vous alliez la chercher dans les villages environnants pendant plusieurs jours alors qu'il n'y a aucune raison qu'elle s'y trouve, les personnes vous recherchant étant de Conakry. De même, vos propos sont restés contradictoires sur ce sujet. Ainsi, vous dites d'une part que quand K. vous fait état de cet enlèvement, vous pensez que c'est votre oncle paternel qui est venu chercher votre soeur, d'autre part vous affirmez que vous ne croyez pas en ce qu'a dit K. et que c'est pour cette raison que vous avez été la rechercher dans les villages (Rapport d'audition p. 13). De plus, il est également invraisemblable que vous ne pensiez pas à contacter votre cousin M. après la disparition de votre soeur, alors même qu'il travaille avec votre oncle paternel, oncle

que vous avez fui et qui vous recherche, et que vous déclarez être en contact avec lui depuis votre arrivée à Pamelap (Rapport d'audition p. 12-14).

Quant à la disparition de votre frère, quelques jours après celle de votre soeur, vous ne disposez d'aucune information. Vous affirmez que K. était présente lorsqu'il a disparu mais qu'elle n'a donné aucune indication (Rapport d'audition p. 14). Il n'est cependant pas crédible que la personne à qui votre tante vous a confié et chez qui vous vivez avec votre frère et soeur depuis plus d'un an, ne vous donne aucune information sur un événement aussi important que l'enlèvement de votre frère. Soulignons par ailleurs, que vous ignorez les liens qui unissent votre tante à la personne à qui elle vous a confié et chez qui vous logez durant plus d'un an (Rapport d'audition p. 11).

Ces éléments invraisemblables et contradictoires rendent les disparitions de votre frère et de votre soeur non crédibles et, partant, affectent la crédibilité générale de votre récit quant aux risques de persécutions que vous invoquez.

Ensuite, vous affirmez ne pas savoir comment votre oncle et le mari de votre soeur ont pu vous retrouver à Pamelap, ni ce que sont devenus votre soeur et votre frère. Cependant, il n'est pas crédible qu'alors que vous déclarez que votre cousin travaille avec votre oncle, le voyant donc régulièrement, il n'ait pas obtenu d'informations sur ces éléments (Rapport d'audition p. 15). D'autant plus que vous affirmez que votre oncle lui avait divulgué que votre tante avait été arrêtée pour vous avoir aidé à fuir (Rapport d'audition p. 12 et p. 14).

Enfin, il apparaît à la lecture du dossier administratif de votre soeur, précisément lors de son audition au CGRA du 16 juin 2010, que vos propos sont contradictoires sur un élément central de votre récit. Ainsi, vous affirmez qu'alors que vous vivez à Pamelap, vous êtes en contact avec votre cousin M. mais que ce dernier n'a aucune nouvelle de votre soeur [A. B.] (Rapport d'audition p. 12, 13), vous auriez vous-même appris que votre soeur était en Belgique à votre arrivée dans le pays (Rapport d'audition p. 10, 16). Votre soeur avait quant à elle affirmé qu'elle était également en contact avec votre cousin M., et ce à la même période que vous, mais déclarait que votre cousin ne savait pas où vous vous trouviez (Rapport d'audition p. 3, 4). Élément contradictoire ne donnant pas le sentiment de faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que de l'existence de contradiction entre ses déclarations et les informations. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, au vu des déclarations du requérant, ne sont pas ou peu pertinents voire ne sont pas établis.

3.3 Le Conseil rappelle néanmoins que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

3.4 Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions ou des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays ; dans ce cas, précise l'article 48/5, § 3, l'autorité compétente en matière d'asile doit encore tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays ainsi que de la situation personnelle du demandeur. Or, rien n'indique que le requérant, alors âgé de seize ans, ne pouvait pas séjourner chez son oncle maternel S. à Kindia ou chez l'épouse de ce dernier à Mamou sans y rencontrer de problème puisqu'il a vécu chez cette dernière sans connaître la moindre difficulté pendant quatre mois avant son départ du pays (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 4, 15 et 16). Le Conseil relève par ailleurs que l'oncle paternel du requérant s'est limité à proférer des menaces à l'encontre de ce dernier, sans toutefois les mettre à exécution et que rien ne permet dès lors de considérer que le requérant serait exposé à des persécutions ou des atteintes graves de la part de cet oncle à Mamou,

d'autant plus que le requérant précise que seul son oncle S. lui a rendu visite lorsqu'il s'y trouvait (*Ibidem*, p. 16). Il est donc raisonnable de considérer que le requérant a la possibilité de séjourner chez l'épouse de son oncle S. sans risquer de subir des persécutions ou des atteintes graves de la part de son oncle paternel et que, tant les conditions générales prévalant dans le pays que sa situation personnelle, le permettent.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte en effet aucun élément de nature à établir que le requérant n'avait pas la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée.

3.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

3.7 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS